

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DÉCLARATION DU JUGE DUMISA BUHLE NTSEBEZA

DANS L'AFFAIRE

GODFREY GABINUS *ALIAS* NDIMBA & 2 AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 056/2019

ARRÊT DU 5 JUIN 2026

En application de la règle 70(3) du Règlement de la Cour, lue conjointement avec l'article 28(7) du Protocole, je marque mon désaccord avec la majorité sur la question de la peine de mort pour les raisons suivantes :

- 1) La peine de mort, telle qu'appliquée par l'État défendeur, constitue une violation manifeste de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) en raison de son mode d'exécution, à savoir par pendaison. La peine de mort est, en elle-même, constitutive d'une violation de l'article 5 de la Charte dans la mesure où elle est un traitement ou une peine intrinsèquement cruel(le), dégradant(e) et inhumain(e).
- 2) Elle comporte un risque d'erreur.
- 3) Ses conséquences sont irréversibles.
- 4) Elle n'a pas d'effet dissuasif avéré.

- 5) Son application discriminatoire porte atteinte aux principes fondamentaux de la dignité humaine, de la justice et de l'égalité.

À signé :

Juge Dumisa Buhle NTSEBEZA 

Fait à Arusha, ce cinquième jour du mois de juin de l'an deux-mille vingt-six, le texte anglais faisant foi.

